

revient davantage au Parlement de s'occuper des décisions de nature économique, morale, politique ou sociale.

Nous avons donc la tâche de montrer la voie aux tribunaux et de dire que le terme «chacun» comprend les êtres humains non encore nés. Dans une loi juste, on peut certes affirmer que les enfants non encore nés sont visés par le terme «chacun», mais le projet de loi C-43 ne le fait pas. Il n'y a pas non plus au & Feuilleton & d'aujourd'hui de projet de loi renfermant des mesures qui viennent en aide aux futures mères célibataires et pauvres qui veulent garder leur enfant.

Honorables sénateurs, le projet de loi C-43 est irrémédiablement insuffisant. Voilà ce qu'ont révélé les témoignages présentés devant le comité législatif de la Chambre des communes. Le projet de loi C-43 omet de préciser qu'un avortement met fin à la vie, à la vie humaine, à la vie de l'enfant à naître. Le projet de loi ne dit absolument pas pourquoi ni comment l'enfant qui est encore dans le ventre de sa mère perd une innocence présumée ou le droit de vivre. Je vous le demande, honorables sénateurs: Qu'est-ce qui justifie la condamnation de l'enfant à naître? Comme il n'a pas le droit de se faire entendre, pas même par procuration, le projet de loi C-43 suppose dans sa formulation actuelle que l'enfant à naître n'est pas de ceux qui sont visés par le terme «chacun» employé à l'article 7 de la Charte des droits et des libertés. Il faut demander à la ministre de la Justice pourquoi il en est ainsi.

Il y a aussi des questions auxquelles nous, législateurs, devons répondre, si l'on en juge par ce qu'a dit la Cour suprême en 1989, dans l'affaire *Daigle* et, la même année, dans l'affaire *Morgentaler*. Le projet de loi 43 justifie l'avortement pour des raisons de santé. Je vous le demande: où, dans ce projet de loi, fait-on la preuve que l'avortement est sain? Beaucoup de documents psychiatriques et médicaux montrent au contraire que l'avortement n'est pas bon pour la santé. L'avortement n'est pas une enceinte en cas de complications graves. L'avortement est le meurtre prémédité et véritable d'un enfant à naître—soit l'acte même que la loi doit sanctionner.

Ou bien le projet de loi C-43 qualifie à tort l'avortement d'intervention médicale, ou bien il fait la promotion de l'avortement sous de faux prétextes, laissant entendre que c'est un service souhaitable pour certaines femmes. Le projet de loi C-43 ferait énormément de tort aux aspirations des Canadiennes, qui sont certainement partie au bien-être collectif. L'avortement est une insulte à la dignité de la femme, comme le confirment beaucoup de malheureuses victimes de cette pratique. Et pourtant, en rendant l'avortement largement accessible, le projet de loi C-43 est une fausse mesure de dissuasion. En outre, le projet de loi C-43 ne criminalise pas l'avortement. S'il en était ainsi, il insisterait au moins sur l'information des parents et des services d'orientation des jeunes femmes enceintes comme importante mesure de dissuasion. Toutefois, le projet de loi C-43 n'interdit même pas de pratiquer un avortement sans le consentement de la première intéressée.

Honorables sénateurs, voyez comment l'avortement devient un crime conformément au projet de loi C-43—seulement lorsqu'il n'est pas autorisé par un médecin. C'est absurde, car cela signifie que quelque chose de fondamentalement criminel cesse d'être tel dès qu'un médecin en décide ainsi. Sur l'ordre d'un médecin, la destruction de la plus précieuse ressource de notre société devient un service. Aux termes du projet de loi

C-43, les médecins peuvent décider qui vivra et qui mourra. L'intérêt crucial de l'État pour sa propre descendance est remis entre les mains de personnes autres que les législateurs. Cela, honorables sénateurs, met en péril l'avenir de la société canadienne.

J'ai déjà parlé au Sénat en faveur du projet de loi S-16 en février 1988 et du projet de loi S-7 le mois dernier. Le projet de loi S-7 est maintenant à l'étape de la deuxième lecture. Ces deux mesures législatives sont supérieures à ce que nous trouvons dans le projet de loi C-43. La note explicative énonçant l'objet du projet de loi que j'ai présenté au Sénat est ainsi libellée:

Ce projet de loi a pour objet de réaffirmer l'intérêt crucial de la société pour ses enfants à naître. Cet intérêt est fondamental tant pour la survie de notre société que pour celle du genre humain.

Chaque avortement tue un être humain présumé innocent. Cela compromet dangereusement un principe de justice fondamental. Sans procès, sans témoins, sans preuves, c'est grave que la sécurité d'une personne soit menacée, mais qu'on lui enlève la vie est absolument impensable. Au lieu d'offrir l'avortement, l'État doit s'occuper de la mère et de sa famille, les appuyer et manifester un intérêt sincère à leur égard.

C'est faux de prétendre que l'avortement criminalise les femmes. Une barrière solide autour d'une propriété d'une grande valeur ne fait pas de tout le monde des intrus.

Honorables sénateurs, repassons maintenant brièvement une décision de la Cour suprême, puisque le projet de loi C-43 est, à mon avis, fondé sur une mauvaise interprétation de cette décision. Comme les sénateurs le savent, le 18 janvier 1988, dans l'affaire *Morgentaler*, la Cour suprême a invalidé l'article 251 du Code criminel concernant l'avortement, après que la loi avait été modifiée en 1969. Dans cette affaire, la Cour n'a pas tenu compte de toutes les preuves relatives à la qualité d'être humain de l'enfant avant la naissance ni de celles concernant les conséquences néfastes de l'avortement sur la mère, un facteur tellement important si on veut assurer la sécurité de la personne. Les principes réitérés dans l'affaire *Morgentaler* peuvent se résumer ainsi: premièrement, la sécurité de la personne au sens de l'article 7 de la Charte comprend le droit d'accès à un traitement médical convenable lorsque la vie est menacée; deuxièmement, la protection de l'enfant à naître est un but législatif parfaitement valable et pressant; troisièmement, en cherchant à protéger l'enfant à naître dans l'intérêt de l'État, le droit de la mère et de l'enfant à la sécurité de leur personne doit demeurer intact; quatrièmement, l'avortement n'est pas un droit, loin de là. L'avortement est la menace contre laquelle une mesure législative est nécessaire.

Ces points n'ont pas été bien présentés par les médias et ils ont déjà été obscurcis par l'actuelle ministre de la Justice. La poursuite subjective des aspirations des femmes a déjà été citée à tort par la ministre de la Justice comme une bonne raison de se faire avorter. On ne peut certainement pas, honorables sénateurs, déduire cela des décisions de la Cour suprême.

● (1800)

Dans le jugement *Morgentaler*, puis dans celui de *Tremblay c. Daigle* qui avait été jugé par la Cour supérieure du Québec en 1989, la Cour suprême du Canada a évité de répondre à la question de savoir si le «chacun» de l'article 7 de la Charte